

Convention pour une tarification intermodale – Avantage Tarifaire MOBIGO DIVIAMOBILITÉS

ENTRE

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, sa Présidente, habilitée à signer la présente convention par la délibération n°, de la commission permanente du, ci-après désignée « la Région »,

ET

DIJON METROPOLE, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau, 21000 DIJON représenté par Monsieur François REBSAMEN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°, du bureau métropolitain du 16 mars 2022

ET

KEOLIS DIJON MOBILITES, dont le siège est situé 49 rue des Ateliers, 21000 DIJON, représenté par Monsieur Thomas FONTAINE, son Directeur Général, habilité à signer la présente convention, ci-après désignée « Keolis Dijon Mobilités »,

ET

TICKS, Gestionnaire billettique, prestataire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège est situé 30 bis chemin du vieux chêne, 38240 Meylan, représentée par M. Liborio Panzarella, son Président, habilité à cet effet, ci-après désignée « gestionnaire billettique ».

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La Région Bourgogne-Franche-Comté organise, dans le cadre de ses compétences, les lignes de transport de voyageurs à intérêt régional MOBIGO.

Dijon métropole organise les transports urbains via son réseau DIVIAMOBILITÉS, exploité par la société Keolis Dijon Mobilités.

Dans un souci d'intermodalité et d'augmentation de la fréquentation des transports collectifs, la Région Bourgogne Franche-Comté et Dijon métropole ont créé une tarification intermodale sous la forme d'un avantage tarifaire. Cette tarification est destinée à toute personne effectuant un trajet régulier sur le réseau routier Mobigo et sur le réseau urbain de l'agglomération dijonnaise DiviaMobilités.

Il est convenu comme suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une tarification intermodale combinée, sur les réseaux de transport collectif MOBIGO et DIVIAMOBILITÉS.

Article 2 – Principes de la tarification

2.1 – Bénéficiaires

Cette tarification s'applique à toute personne voyageant sur les lignes MOBIGO et sur le réseau DIVIAMOBILITÉS, bus ou tramway.

L'avantage tarifaire **PASS MOBIGO-DIVIA MOBILITÉS** est la combinaison de la tarification urbaine DiviaMobilités et interurbaine Mobigo, étant précisé que chaque autorité organisatrice (Région et Dijon métropole) conserve son entière autonomie sur le tarif de son réseau, à savoir respectivement : le réseau Mobigo et le réseau DiviaMobilités.

2.2 Description

Le titre de transport correspond à un abonnement mensuel MOBIGO sur une ligne choisie combiné à un abonnement mensuel DIVIAMOBILITÉS, valable du 1^{er} au dernier jour du mois calendaire déterminé lors de l'achat.

2.3 – Validité du titre

L'abonnement Avantage tarifaire MOBIGO DIVIAMOBILITÉS est valable sur l'ensemble du réseau de transport DIVIAMOBILITÉS et sur la ligne MOBIGO sélectionnée lors de l'achat.

L'abonnement MOBIGO et l'abonnement DIVIAMOBILITÉS sont valables 1 mois, du 1^{er} au dernier jour d'un même mois.

2.4 – Distribution du titre

CHANGEMENT BILLETTIQUE DEPUIS 2021/ courte description de l'évolution.

La distribution des supports est assurée par l'Espace de Vente Intermodal en gare de Dijon pour le réseau MOBIGO et à l'Agence commerciale DiviaMobilités ou sur la boutique en ligne DiviaMobilités pour le réseau DiviaMobilités (5€ pour une carte nominative sur le réseau DiviaMobilités).

La vente des abonnements intermodaux à tarif préférentiel est assurée par l'Espace de Vente Intermodal en gare de Dijon. Les abonnements seront chargés sur des supports spécifiques à chaque réseau. Les usagers achèteront/rechargeront leur **abonnement Mobigo à 36€** à la ligne sur leur nouvelle carte Mobigo puis achèteront/rechargeront leur **abonnement DiviaMobilités avec une réduction de 12.5%** (2 actes d'achat effectués ensemble au sein de la même boutique de mobilité.) sur présentation de l'abonnement Mobigo.

Le rechargement de l'abonnement mensuel est assuré par les points de vente suivants :

- EVI situé au sein de la gare de Dijon Ville

Si de nouvelles modalités de distribution sont convenues entre les signatures, un avenant à cette convention sera réalisé pour les préciser.

2.5 – Tarifs

L'avantage tarifaire Mobigo-DiviaMobilités est constitué de la manière suivante :

- Abonnement MOBIGO à **36 €** par mois par ligne
- Abonnement mensuel DIVIAMOBILITÉS (+ de 26 ans ou - de 26 ans selon le profil de l'utilisateur), auquel s'applique une réduction de **12.5 %** (alignement sur le tarif mensuel + 26 et -26 combiné DiviaMobilités /TER à 36.75 € et 26.25 € au 1^{er} janvier 2022)

Article 3 – Promotion de la tarification intermodale

Les partenaires s'engagent à intégrer ces produits tarifaires dans leurs supports de communication respectifs.

Chacun des partenaires peut procéder à la réalisation spécifique d'opérations de promotion à sa propre charge, à condition d'en informer les autres parties, et que la campagne ne soit pas en contradiction avec la ligne stratégique générale élaborée en amont par les parties. Les logos des partenaires devront idéalement apparaître sur les supports de communication édités en fonction de la taille de ceux-ci et de l'espace disponible.

Article 4 - Modalités financières

4-1 – Répartition des recettes :

Tous les trimestres, le gestionnaire billettique de la Région et Keolis Dijon Mobilités feront parvenir aux Autorités Organisatrices un état mensuel :

- Des ventes du titre intermodal et leur évolution par rapport à la même période de l'année précédente
- De la répartition des recettes entre les réseaux
- Des éventuels incidents et/ou réclamations imputables au dispositif,

Les réductions, sur les prix de vente habituels, proposées aux clients dans le cadre d'avantage tarifaire sont prises en charge par les différents acteurs.

Chaque réseau met en œuvre les moyens humains et les équipements nécessaires à la vente et à la gestion des titres pour la part qui le concerne,

4.2 Révision des prix

La valeur des titres évolue aux mêmes dates et de la même valeur que les titres auxquels ils se rapportent.

Les nouveaux tarifs seront communiqués à la Région pour une application dès que possible.

4.3 Contrôle des titres combinés de transports

Les titulaires des titres Mobigo/DiviaMobilités devront présenter le support billettique DiviaMobilités chargé avec l'abonnement DiviaMobilités mensuel lorsqu'ils seront contrôlés sur le réseau DiviaMobilités.

Article 5 - Évaluation

Une évaluation du dispositif sera effectuée annuellement lors d'un comité technique.

A cette occasion, le gestionnaire Billettique de la Région et Keolis Dijon Mobilités présenteront aux Autorités Organisatrices concernées un bilan annuel des ventes des abonnements Avantage Tarifaire MOBIGO DIVIAMOBILITÉS.

Une étude plus complète pourra être demandée au gestionnaire billettique de la Région et Keolis Dijon Mobilités comprenant notamment les données quantitatives (statistiques de ventes détaillées notamment par point de vente et par mois).

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est valable du 1er avril 2022 au 31/12/2024.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1^{er} avril 2022.

Une révision de cette convention pourra être envisagée à mi-parcours, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties (évolution de la tarification, etc.).

Article 7 – Modification – Résiliation

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Chacune des parties contractantes est libre de demander sa résiliation, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes :

- en cas de résiliation de la concession entre les « transporteurs » et la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- dans l'hypothèse où le contrat entre Dijon Métropole et Keolis Dijon Mobilités serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain renouvellement du contrat portant sur le périmètre des transports urbains ; étant précisé que la convention de délégation de service public prend fin au 31/12/2022 . Dijon métropole s'engage à imposer la poursuite de cet accord à son nouvel exploitant, sans modification et ce jusqu'à la fin normale ou anticipée de la convention.

Article 8 : Clause attributive de juridiction

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable directement tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Besançon.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

En cas de modification, la Partie concernée en informera sans délai les autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Besançon, le en exemplaires originaux

**Pour la Région Bourgogne Franche-Comté,
La Présidente du conseil régional,
Madame Marie-Guite DUFAY**

**Pour Dijon Métropole,
Le Président,
Monsieur François REBSAMEN**

TICKS,

**Pour Keolis Dijon Mobilités,
Le Directeur Général,
Monsieur Thomas FONTAINE**

Annexe 1 : Titres et justificatifs d'éligibilité à une réduction Avantage Tarifaire Bus Car MOBIGO DIVIAMOBILITÉS

Réseau	Abonnements mensuels éligibles à une réduction	Justificatif à produire lors de la souscription à l'Avantage Tarifaire MOBIGO DIVIAMOBILITÉS
MOBIGO	MOBIGO abonnement mensuel routier	
DIVIAMOBILITÉS	Pass mensuel 26 et +	Tout public - Pas de justificatif mais présentation de l'abonnement mensuel Mobigo Routier
	Pass mensuel 18 25	Carte d'identité et présentation de l'abonnement mensuel Mobigo Routier